



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 132086

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le droit de réversion de la pension d'un conjoint survivant d'un agent du sexe féminin. Le décret n° 74-844 modifie l'article 44 du décret du 9 septembre 1965. Bien qu'il permette de cumuler une pension de réversion avec le versement d'une pension ou d'une rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, le décret n° 74-844 n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent, ce droit au cumul n'est pas reconnu au conjoint survivant d'un agent du sexe féminin décédé avant le 7 octobre 1974. Au regard de la date d'adoption de ce décret, ce dernier concerne uniquement des personnes âgées. Or dans un contexte de crise économique aiguë, ces dernières sont particulièrement exposées à la précarité. Outre les problèmes d'isolement, d'accès aux soins et de retraites modestes, les difficultés liées aux pensions de réversion, sont l'un des problèmes auxquels sont confrontés les retraités isolés. Il lui demande donc quelles pourraient être les voies visant à faire évoluer la législation afin de remédier aux inconvénients générés par cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 132086

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2012, page 2961

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)